

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2025

---

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par  
M. Croizier

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, après le mot :

« clinique »,

insérer les mots :

« et à la conciliation médicamenteuse ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La conciliation des traitements médicamenteux est une démarche qui structure l'organisation de la prise en charge médicamenteuse du patient dans son parcours de soins.

L'objectif de cet amendement, travaillé avec le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers comtois, est de préciser que la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse du patient lors de son parcours de soins fait partie des missions socles de la profession d'infirmier.

Cet amendement entre en cohérence avec l'article R4312-29 du code de déontologie des infirmiers qui précise notamment « L'infirmier ou l'infirmière communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution ».